

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2127

présenté par
M. Touraine, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 13, :

« Lorsqu'il s'agit d'un couple, en cas de décès...*(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Cette précision est introduite pour éviter une confusion entre le consentement mutuel du divorce et le consentement requis pour l'accès à une AMP.